ORDONNANCE
DE
M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL
DE POLICE,

Qui condamne le nommé Radu *fils, en Cinq cents livres d'amende, pour avoir pouſſé la fouille de ſa Carrière ſous des terreins qui ne lui appartiennent pas.*

Case folio FRC Suppl. 103 no. 3

Du 27 Septembre 1780.

JEAN-CHARLES-PIERRE LENOIR, Chevalier, Conſeiller d'État, Lieutenant général de Police de la ville, prévôté & vicomté de Paris.

VU le procès-verbal dreſſé le 26 ſeptembre 1780, par le ſieur Guillaumot, Contrôleur & Inſpecteur général aux travaux des Carrières ſous Paris, & plaines adjacentes; duquel il réſulte qu'en exécution des Règlemens rendus ſur le fait des Carrières, il s'eſt rendu au

THE NEWBERRY LIBRARY

territoire de Montrouge pour vérifier les plaintes de la Dame Comteſſe de Guerchy, contre les exploitans la Carrière, dite de *Quinton;* qu'il a reconnu que ladite Carrière eſt actuellement exploitée par le nommé Radu fils, ſans qu'il en ait obtenu la permiſſion; que celui-ci a anticipé, par ſes fouilles en deux endroits, ſous une pièce de terre appartenante à ladite Dame, dans l'un, de dix-huit toiſes de longueur, ſur quatre toiſes de large dans le plus profond; qu'il a auſſi fouillé ſous le chemin du Pot-au-lait en neuf toiſes de longueur, ſur quatre pieds de large; qu'il eſt dans le cas d'être condamné à faire faire les ouvrages néceſſaires pour conſolider le terrein ſous lequel il a anticipé, ainſi que ſous le chemin du Pot-au-lait & à trois toiſes de diſtance d'icelui: Vu auſſi les Déclarations de Sa Majeſté des 5 ſeptembre 1778, 23 janvier 1779 & 17 mars 1780.

NOUS ordonnons que l'exploitation de la Carrière, dite *Quinton,* demeurera interdite; que dans le jour de la ſignification de notre préſente Ordonnance au nommé Radu fils, il ſera tenu de faire faire les ouvrages néceſſaires pour conſolider le terrein ſous lequel il a anticipé, ainſi que ſous le chemin du Pot-au-lait & à trois toiſes de diſtance d'icelui; ſinon qu'il y ſera mis des Ouvriers à ſes frais; le condamnons en *Cinq cents livres* d'amende, ſans préjudice des indemnités, dommages & intérêts envers la Dame Comteſſe de Guerchy, & ſous la garantie de

tous accidens qui pourroient ſurvenir ; ſauf audit Radu fils ſon recours, s'il y a lieu, contre qui & ainſi qu'il appartiendra. Et ſera notre préſente Ordonnance imprimée & affichée par-tout où beſoin ſera, & notamment au village de Montrouge. FAIT à Paris le vingt-ſept ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt. *Signé* LENOIR.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXX.

710

710

Douanes

Arrêtés

Concernant le service des Douanes sur la rive gauche du Rhin, et sur les frontières des autres pays nouvellement réunis.

9 Prairial an 6.